

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 827

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse, M. Sansu et M. Serville

**ARTICLE 21**

Rédiger ainsi cet article :

« Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« 1° Le 2° et le 3° de l'article L. 642-10 sont supprimés ;

« 2° Le 2° de l'article L. 642-11 est supprimé ;

« 3° Le premier alinéa de l'article L. 642-12 est supprimé. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les délais octroyés aux propriétaires personnes morales dans le cadre de la procédure de réquisition avec attributaire permettent d'échapper à la mesure ou tout au moins d'obliger le Préfet à suspendre la réquisition jusqu'à nouvel ordre.

Ces recours dilatoires expliquent les difficultés rencontrées par le Ministère du logement pour passer à l'acte, malgré les engagements pris et l'urgence à dégager des places pour les loger les sans-abris.

Le Préfet a l'opportunité de ne pas prendre un arrêté au vu des remarques présentées par la société propriétaire, et un refus est susceptible d'être contesté juridiquement, ce qui constitue des garanties suffisantes du droit de propriété. Aussi cet amendement propose-t-il de supprimer les délais inutiles.